



ARRÊTÉ N° 2022-DP-272

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PERMIS DE STATIONNEMENT

Nos réf : J-Y.M. / B. R. / C.T.

Echafaudage, rue du Château du Roi, du 14.11 au 18.11.2022

RD Toiture

8 rue de la Touche

38220 Notre-Dame-de-Mésage

rdtoiture@outlook.fr

06.27.19.56.77

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 17 décembre 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier pour l'année 2020,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013 ;

Considérant la demande en date du 25.10.2022 par laquelle la société RD Toiture, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 185 rue du Château du Roi à Vizille, du 14.11 au 18.11.2022, afin d'effectuer des travaux de réfection d'un pan de toiture,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité des piétons de réglementer la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : autorisation

La société RD Toiture, est autorisé(e) à occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage, au droit du **185 rue du Château du Roi**, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : durée

L'autorisation est valable du **14.11 au 18.11.2022**.

ARTICLE 3 : prescriptions techniques particulières :

- le chantier devra être clôturé hermétiquement par des barrières et un filet pour prévenir tout risque de chute éventuelle de matériaux.

- l'arrêté sera affiché sur l'échafaudage.
- les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre 1-8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.
- l'entretien des abords du chantier (trottoirs, chaussée et espaces verts) sera quotidien. En cas de défaillance, la Mairie de Vizille se réserve la possibilité d'intervenir aux frais de l'entreprise.
- les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre 1-8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.
- toutes les manœuvres seront accompagnées par une personne de l'entreprise qui guidera les véhicules aussi bien pour arrêter la circulation, que pour empêcher les piétons de traverser la zone de travaux, tant que le véhicule n'aura pas atteint la zone chantier. Cette même manœuvre s'exécutera pour le départ des véhicules.
- les avaloirs et caniveaux ne devront pas être obstrués par des matériaux divers, afin que l'écoulement des eaux puisse se faire normalement.
- tous les petits matériels (échelles, outils...) ainsi que les matériaux (peinture, liquide, etc....) devront être stockés dans des locaux fermés à clef lors des périodes de fermeture du chantier.
- les plaques indiquant le numéro de l'immeuble et le nom de la rue devront être remises en état de propreté après les travaux.
- en application du règlement du Service public de l'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole, toute action de puisage et, d'une manière générale, toute manœuvre sur les prises d'incendie constituées par un poteau ou une bouche implantée sur le domaine public communal, sont interdites. Si les travaux visés par la présente autorisation nécessitent l'utilisation d'eau, des abonnements temporaires doivent être souscrits par le pétitionnaire auprès du Service des Eaux.

ARTICLE 4 : redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le titulaire s'acquittera d'un minimum forfaitaire de **10 euros**.

Si les travaux pour lesquels la présente autorisation est délivrée ne devaient pas être effectués, il appartient au permissionnaire d'en aviser le Service Technique de la ville.

ARTICLE 5 : responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de Vizille que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6 : renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration du délai prévu par une mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des

motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire peut, au moins 05 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état d'origine et d'évacuer tous décombres et matériaux à compter du retrait, du terme de l'autorisation ou de la fin anticipée des travaux. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

ARTICLE 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant la Maire de la ville de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 10 : exécution

MM. Les gendarmes de Vizille, le service de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

VIZILLE, le 28 octobre 2022

Le Maire
Catherine TROTON



